

Décision
concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'initiative cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » demandant que la Constitution cantonale soit modifiée comme suit :

Art. 14bis (nouveau)

L'Etat élabore des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et la régulation du nombre des grands prédateurs, en particulier, l'introduction et la mise en liberté de grands prédateurs ainsi que la promotion de leur population sont interdites.

vu les articles 78 alinéa 4, 79 et 80 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986;

vu l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988;

vu les articles 100 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

vu les articles 115 et suivants de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, en particulier les articles 115 et 116;

vu le rapport de la Commission de justice adopté en séance du 21 juin 2018, lequel expose les travaux de la Commission, les divers entretiens qu'elle a eus avec des spécialistes et ses conclusions;

décide :

Article 1

Le Grand Conseil déclare l'irrecevabilité totale de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs ».

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le ...

La présidente du Grand Conseil : **Anne-Marie Sauthier-Luyet**
Le chef du Service parlementaire : **Claude Bumann**